

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Dr. A. Van Hende

Attaché Médecin – Inspecteur

Tél.:

E-mail : ctm-tgr@riziv-inami.fgov.be

Nos réf. : 1110/DGVSSS/MED/CTM-TGR/AVH **Bruxelles**, le 02 avril 2020

Concerne: Questions concernant l'introduction des codes de compétence 623 et 653.

En fin d'année, des nouveaux codes de compétence pour des médecins ont été introduits:

623 : médecin spécialiste en pneumologie et en oncologie

653 : médecin spécialiste en de gastro-entérologie et en oncologie

Il s'agit de l'affectation d'une qualification particulière en oncologie pour les médecins spécialistes en pneumologie (code 620) et pour les médecins spécialistes en gastro-entérologie (code 650).

Fin mars 2020, 174 médecins ont le code de compétence 623 et 159 médecins le code de compétence 653.

L'introduction de ces deux codes a suscité des questions et des ambiguïtés sur le terrain.

Pour cette raison, cette circulaire donne un aperçu de l'usage des codes 623 et 653.

1. Généralités

Le libellé des nouveaux codes de compétence ne semble pas clair. Les libellés seront adaptés comme suit:

623 : *médecin spécialiste en pneumologie porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie*

653 : *médecin spécialiste en gastro-entérologie porteur de la qualification professionnelle particulière en oncologie*

Il est souligné qu'il existe une différence entre le titre professionnel particulier en oncologie médicale et la qualification professionnelle particulière en oncologie selon les modalités de l'A.M. du 26 septembre 2007.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007092630&table_name=loi

Les médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en oncologie (codes de compétence 623 et 653) ne sont pas des médecins spécialistes en oncologie médicale.

2. Nomenclature des soins de santé

- Nomenclature: article 2 - consultation

Les médecins ayant reçu les nouveaux codes de compétences 623 et 653 ne disposent pas à l'article 2 de la nomenclature d'un code spécifique pour une consultation.

Selon les modalités de l'A.M. du 26 septembre 2007 ces médecins ne sont pas autorisés à attester les codes de consultation du médecin spécialiste en oncologie médicale (102270/102292).

L'accord médicomut 2020 stipule à l'article 4.3.10 ce qui suit:

Codification des consultations des médecins-spécialistes

Le CTM élabore une proposition pour attribuer un code de nomenclature propre à chaque discipline afin de pouvoir mener des revalorisations spécifiques.

Le Conseil Technique Médical de l'INAMI, en sa séance plénière du 10 mars 2020 a élaboré cette proposition et a approuvé la création de quelques codes de nomenclature spécifiques pour la consultation de différentes disciplines, parmi lesquels un code de consultation spécifique pour les médecins spécialistes avec les codes de compétences 623 et 653. Ce dossier suit son cours via les procédures habituelles.

Ainsi, dans un accord ultérieur, la CNMM aura la possibilité de prévoir éventuellement une revalorisation spécifique de la consultation des médecins avec les codes de compétence 623 et 653.

Les pneumologues continuent d'attester leurs codes de consultation 102130/102631 et les gastro-entérologues continuent quant à eux à attester leurs codes de consultation 102112/102616.

- Nomenclature: article 11 - COM

Les nouveaux codes de compétence 623 et 653 ne donnent pas accès aux prestations 350453-350464 et 350475-350486 repris à l'article 11 de la nomenclature.

Les médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en oncologie (*codes de compétence 623 et 653*) ne sont pas des médecins spécialistes en oncologie médicale.

La nomenclature par rapport à la COM est actuellement évaluée via un groupe de travail ad hoc au sein du CTM. Ce groupe de travail accordera une attention particulière à cette problématique et aux adaptations éventuelles à réaliser.

- Nomenclature: article 20

Les médecins avec les codes de compétence 623 et 653 ne peuvent pas attester les prestations réservées au médecin spécialiste en oncologie médicale visées dans les règles de connexité de l'article 20 §2.A.9.

- **Nomenclature: article 25 – honoraire de surveillance**

Les médecins avec les codes de compétence 623 et 653 ne peuvent pas attester la prestation 598581 réservée au médecin spécialiste en oncologie médicale.

3. Demande de prescription de médicaments spécifiques

En raison de l'attribution des codes de compétence 623 et 653, des problèmes de remboursement pour certains médicaments ont surgi (ex. médicament hépatite C).

Les conditions de remboursement relatives au prescripteur ainsi qu'au demandeur du remboursement sont dans certains cas liées spécifiquement aux codes de compétence 620 et 650 et les nouveaux codes de compétence 623 et 653 ne sont pas (encore) repris dans ces modalités de remboursement.

Pour y remédier, la DBSAM a déjà été provisoirement adaptée afin que cette problématique soit temporairement résolue dans l'attente de l'adaptation de la réglementation. (*DBSAM = DataBase Source Authentique des Médicaments*)

Une extension des conditions de remboursement (et donc une adaptation du cadre légal) peut être envisagée par la Ministre des affaires sociales sur proposition de la Commission de Remboursement des Médicaments (CRM) et à la demande des entreprises responsables de la commercialisation de ces spécialités pharmaceutiques.

A la demande du bureau de la CRM, celle-ci a entamé une procédure pour résoudre les problèmes.

Pour des questions supplémentaires s'adresser à :

ctm-tgr@riziv-inami.fgov.be

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël Daubie
Directeur général a.i.